Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2591 (2025)[1]

«Covid longue» et accès au droit à la santé

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire note que la «covid longue», caractérisée par la poursuite des symptômes ou l'apparition de nouveaux symptômes trois mois après l'infection initiale par le SARS-CoV-2 (ayant provoqué la pandémie de covid-19) et la persistance de ces symptômes pendant au moins deux mois sans aucune autre explication, affecte un nombre important et croissant de personnes à travers l'Europe et le monde, et qu'elle a des impacts considérables sur la santé publique, l'économie et la qualité de vie des personnes atteintes.

2. Cette maladie, qui se manifeste par une variété de symptômes tels que la fatigue chronique, les troubles neurologiques, et d'autres complications physiques et mentales, peut être comparable, dans certains cas, à l'encéphalomyélite myalgique ou syndrome de fatigue chronique. Elle impose des défis physiques et mentaux majeurs, impacte les relations sociales et professionnelles, et conduit à une détresse psychologique accrue. Les patients se trouvent souvent confrontés à une compréhension limitée de leur condition dans le milieu médical et leur entourage, ce qui rend leur expérience encore plus difficile à vivre.

3. L'Assemblée exprime sa préoccupation face aux impacts socio-économiques de cette maladie qui peut être massivement invalidante pour des millions de personnes et se manifester par un handicap visible ou non. Les responsables politiques et le secteur de la santé s'étant attachés initialement à endiguer la pandémie de covid-19 puis à éviter qu'elle ne se reproduise, et aujourd'hui se concentrant sur d'autres problèmes de santé émergents, les millions de patients atteints de «covid longue» sont devenus un énorme angle mort.

4. L'Assemblée déplore le fait qu'il n'existe pas, à ce jour, de définition unique et consensuelle de la «covid longue», bien que la plupart des pays adhèrent largement aux directives internationales. Une définition plus claire et plus détaillée de la «covid longue» pourrait contribuer à améliorer la gestion clinique et à mieux cibler les politiques.

5. L'Assemblée regrette également qu'aucune solution n'ait été trouvée à ce jour pour assurer le rétablissement et la guérison des patients, car la recherche en est encore à ses débuts pour comprendre les causes et les conséquences de la maladie.

6. L'Assemblée s'inquiète face à un accès aux soins limité pour les personnes atteintes de la «covid longue», résultant d'investissements insuffisants dans la recherche biomédicale et de systèmes de santé affaiblis. Elle rappelle que l'article 11 de la Charte sociale européenne (STE no 35 et STE no 163 (révisée)) garantit le droit à la protection de la santé.

7. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2373 (2021) «La discrimination à l'égard des personnes atteintes de maladies chroniques et de longue durée» dans laquelle elle exhortait les États membres du Conseil de l'Europe «à renforcer les capacités de dépistage et de prévention concernant les maladies chroniques et de longue durée, et à adopter une approche holistique, régulièrement réexaminée et ajustée, impliquant tous les secteurs de l'administration pour le bien-être des individus, la lutte contre les inégalités et la prise en compte

1. *Discussion par l'Assemblée* le 31 janvier 2025 (9e séance) (voir Doc. 16088, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Carmen Leyte). *Texte adopté par l'Assemblée* le 31 janvier 2025 (9e séance).

des vulnérabilités. Les autorités doivent lutter contre l'errance diagnostique afin que, passé une certaine durée, qui ne serait pas supérieure à un an, chaque malade soit en mesure d'exercer de nouveau ses droits sans entrave».

8. Reconnaissant la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits humains dans la lutte contre la «covid longue», l'Assemblée demande aux États membres du Conseil de l'Europe:

8.1. d'assurer un financement suffisant pour la recherche biomédicale afin qu'une définition et une terminologie communes soient établies et que des traitements efficaces soient disponibles afin de garantir un rétablissement adapté, sûr et durable qui réduise les incapacités à long terme;

8.2. d'adopter des politiques publiques coordonnées au niveau national et définies en collaboration avec les personnes souffrant de la «covid longue» pour répondre à leurs besoins médicaux, sociaux et professionnels;

8.3. de mettre en place des centres de compétences transdisciplinaires pour le diagnostic, le traitement et la prévention afin de faciliter l'accès aux soins des personnes souffrant de la «covid longue»;

8.4. de travailler de concert avec le secteur de la santé pour diffuser des informations et dispenser au personnel médical des formations spécifiques sur la «covid longue»;

8.5. de mener, en partenariat avec la société civile, des campagnes de sensibilisation sur la «covid longue» auprès du grand public, afin de parvenir à une compréhension de la maladie qui, à son tour, permettra aux personnes touchées par celle-ci de mener une vie aussi normale que possible, à l'abri de la stigmatisation et dans le plein respect de leurs droits et libertés;

8.6. de reconnaître que la «covid longue» devrait entrer dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées afin de permettre un accès à la sécurité sociale, aux prestations d'invalidité et aux aides de compensation;

8.7. d'assurer un accès équitable aux soins de santé pour les personnes souffrant de «covid longue», en particulier les enfants et les jeunes, et, pour les États parties à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine(STE n^{o} 164, Convention d'Oviedo), de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de son article 3;

8.8. de promouvoir des politiques flexibles pour les malades de la «covid longue», tant sur le lieu de travail que dans les établissements éducatifs, garantissant des adaptations leur permettant de continuer leur travail ou leur parcours scolaire dans des conditions adaptées;

8.9. d'encourager la coopération internationale dans la lutte contre cette maladie.

9. Enfin, l'Assemblée réitère également ses vifs encouragements aux États membres du Conseil de l'Europe n'ayant pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée à le faire dans les meilleurs délais.